



Plan Local d'Urbanisme Communal Durable

PROJET DE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Commission d'urbanisme du 27 Janvier 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

PRÉPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2026

INTRODUCTION

L'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS »), relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux.

L'objectif est de protéger ce réseau de chemins, utiles au maintien et au développement des activités rurales, éléments constitutifs du patrimoine rural local. En effet, ces chemins risquent de disparaître en cas d'application de la prescription trentenaire.

Par délibération du 19 septembre 2024, la municipalité de Sarrebourg a décidé d'engager une procédure de recensement et de sauvegarde de ces chemins ruraux en application de cette loi. La première incidence de cette délibération est de suspendre immédiatement le délai de prescription trentenaire pour l'acquisition des parcelles supportant ces chemins ruraux.

Le recensement réalisé par la commune a fait l'objet d'une enquête publique, réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP).

Cette enquête publique s'est déroulée en mairie de Sarrebourg, du lundi 17 novembre 2025 au lundi 08 décembre 2025.

Le rapport du commissaire-enquêteur sur le projet a été reçu en mairie le 09 janvier 2026.

La commission d'urbanisme du 27 janvier 2026 a statué sur les points à approuver en Conseil Municipal.

1. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

1.1 Le chemin rural

1.1.1 Définition

L'article L. 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définit le chemin rural comme :

« les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Ainsi, les chemins ruraux se définissent par **trois caractéristiques** cumulatives :

- ils sont la propriété privée de la commune,
- ils sont affectés à l'usage du public,
- ils ne sont pas inscrits dans le tableau des voies publiques communales.

Aussi, le financement de leur entretien n'est pas une charge supportée par le budget communal.

En somme, le chemin rural constitue une voie de passage présumée (passage occasionnel non ouvert à la circulation générale, circulation non continue) conçue pour la circulation et la desserte de lieux. La circulation devrait être permise à tout type de public, elle devrait être libre à toute heure.

1.1.2 Un chemin rural **n'est pas un chemin d'exploitation**

Les chemins ou sentiers d'exploitation traversent plusieurs parcelles privées successives. Ils appartiennent aux différents propriétaires privés et sont soumis à l'impôt foncier. La circulation sur les chemins d'exploitation peut être interdite par leurs propriétaires.

De même, les chemins en milieu agricole appartenant à une Association Foncière Agricole (AFA) ou Association Foncière de Remembrement (AFR), mêmes ouverts à la circulation du public, sont réputés être des chemins d'exploitations.

Cependant, ils ont des caractéristiques qui se rapprochent très nettement des chemins ruraux.

Ainsi, l'article L. 161-6 du code rural (CRPM), stipule que les chemins d'exploitation créés lors d'un aménagement foncier et qui appartiennent à une association foncière (AFAF) peuvent être incorporés dans le recensement des chemins ruraux, uniquement sur proposition du bureau de l'association foncière et après accord du conseil municipal.

Ultérieurement, ces chemins ruraux pourront devenir, après la procédure de classement prévue à l'article L. 143-1 du code de la voirie routière, des voies communales, propriétés du domaine public de la commune, financées par les impôts locaux.

1.1.3 Un chemin rural **n'est pas une voie communale**

Les voies communales font partie du domaine public d'une commune. Ils sont donc inaliénables et imprescriptibles. Leur entretien est prévu dans le budget communal.

1.2 L'entretien des chemins ruraux

1.2.1 La commune **n'a pas l'obligation d'entretenir** les chemins ruraux.

L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune fixées à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cependant, la jurisprudence a permis de préciser les limites d'interventions de l'entretien des chemins ruraux par les communes, et les cas où ces entretiens doivent désormais être supportés par le budget communal.

Il en ressort, sous réserve de l'interprétation du juge, que les travaux ponctuels de rétablissement d'un chemin rural ne suffisent pas à caractériser l'acceptation de la commune d'entretenir ce chemin, quelle que soit la source de financement de ces travaux.

L'article L.161-11 du CRPM précise que les propriétaires riverains peuvent proposer à la commune de se charger de cet entretien, lorsque la commune ne le fait pas. En tout état de cause, les riverains sont soumis à des obligations, comme l'élagage des branches et racines avançant sur le chemin rural, afin de sauvegarder la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin (*CRPM art. D. 161-24, al. 1*).

L'article L. 161-5 du CRPM précise que le maire, chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux, peut contraindre les riverains à élaguer les arbres de leur propriété menaçant de tomber sur le chemin (*CE 23 octobre 1998, n°172017*).

L'entretien des chemins agricoles privés appartenant à une Association Foncière Agricole (AFA) est entièrement à la charge financière de cette association. Pour être entretenus pas la commune, ces *chemins d'exploitations* doivent être incorporés dans les *chemins ruraux* de la commune.

1.2.2 Quels sont les risques pour la commune ?

Lorsque la commune assure l'entretien d'un chemin rural, elle doit alors en assumer désormais les risques et deviendra de ce fait responsable d'un « *défait d'entretien normal* » (*CE 20 Novembre 1964, ville de Carcassonne*).

La commune n'ayant pas l'obligation d'entretien des chemins ruraux, elle n'est donc pas responsable à l'égard des usagers d'un défaut d'entretien normal, si elle ne le réalise pas.

1.3 Caractéristiques des chemins ruraux

Les chemins ruraux ont les caractéristiques d'être :

-insaisissables, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie (*CGPPP art. L. 2311-1*),
-non imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (*BOI-IF-TFNB-10-40-10-80, n° 50*),
-aliénables, ils peuvent être vendus et par exception échangés,
-susceptibles de prescription acquisitive, dans les conditions prévues par les articles 2272 à 2275 du Code civil (*Rép. min. n° 14215 : JO Sénat 26 mars 2015, p. 701, Masson J.-L.*).

Un chemin rural peut donc faire l'objet, de la part d'un riverain, d'une prescription trentenaire, voire décennale.

Dans leurs caractéristiques physiques, les chemins ruraux doivent pouvoir supporter, avec un entretien normal, les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction, couramment utilisés dans la commune. La largeur des chemins ruraux est en général de 4 m

1.4 Aliénation des chemins ruraux

Parce qu'ils sont présumés appartenir au domaine privé de la commune (et non au domaine public), les chemins ruraux peuvent être aliénables : cession, échange.

Cependant, pour être vendu, le chemin rural ne doit plus être affecté à l'usage du public (*CRPM art. L161-10*).

La vente (aliénation) d'un chemin rural est soumise à une procédure et des conditions particulières. Elle doit être précédée d'une enquête publique et poursuivre un but d'intérêt général. A défaut elle peut être annulée par le juge administratif.

1.5 La circulation sur les chemins ruraux

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment, en cas d'utilisation du chemin rural comme voie de passage. L'existence d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale permet également d'établir cette présomption (*CRPM article L. 161-2*).

Pour rappel, la notion de *passage* s'entend comme usage occasionnel de véhicules, non ouvert à la circulation générale, et non continue.

Le principe général est qu'un chemin rural est ouvert au public, c'est même l'une de ses caractéristiques.

Les riverains ont le droit de circuler librement sur les chemins ruraux, mais ils doivent respecter les règles de bon usage et ne pas entraver la circulation publique.

La police de la circulation sur les chemins ruraux est assurée par « *l'autorité municipale qui est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux* » (CRPM article L. 161-5), donc par le maire directement.

Ainsi le maire peut interdire à certains véhicules ou matériels de circuler sur ces chemins, en totalité ou partiellement, s'ils sont incompatibles avec la résistance et la largeur de la chaussée.

Enfin, la commune est en droit de réclamer des contributions spéciales aux personnes, tant physiques que morales, si elles ont dégradé la chaussée en l'utilisant de manière habituelle ou temporaire.

2. RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Le recensement des chemins en milieux agricoles, effectué sur le ban communal de Sarrebourg, fait apparaître 29 chemins. Tous ne sont pas dans le même état, dans un bon état carrossable.

De plus, après une recherche dans les fichiers fonciers, tous ces chemins, pourtant régulièrement empruntés, ne sont pas la propriété de la commune. Aussi, ils ne peuvent pas être considérés comme des chemins ruraux, au vu des règles et définitions rappelées dans le chapitre précédent.

Le tableau de recensement de ces chemins, soumis à l'enquête publique, est annexé à la présente.

Le recensement a permis de constater que le chemin rural n°3 « *St Pierre* » a un tracé sur le terrain, différent du parcours répertorié dans les plans cadastraux. De plus, une portion de ce chemin, le long de la ZAC des Terrasses de la Sarre, doit être déviée dans le cadre de l'extension de cette zone d'activités.

Aussi, une procédure de modification du tracé, avec organisation d'une enquête publique en application du Code Rural et de la Pêche Maritime, a été menée en parallèle à ce recensement.

3. REMARQUES ET AVIS EMIS LORS DE LA CONSULTATION

La chambre d'agriculture de la Moselle, les associations foncières gérant des chemins agricoles (AFAF de Sarraltroff et AFAF de Bébing-Imling) ont été destinataires d'un courrier pour les informer de cette procédure de consultation. Plusieurs remarques ont été émises lors de cette consultation.

3.1 Observation de M. Tharcisse GASS

Propriétaire de la parcelle 15, section 17, ce terrain est desservi par le chemin rural désigné n° 17 sur le plan des chemins ruraux. M. Gass signale que l'accès à sa parcelle, par l'intermédiaire de ce chemin, n'est plus possible suite au ravinement des eaux en provenance de la rue de la Gabelle.

M. Gass souhaite connaître les travaux projetés par la ville de Sarrebourg pour lui permettre d'accéder à sa parcelle via ce chemin rural.

Réponse apportée par la commune.

Elle rappelle que communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux, ne s'agissant pas d'une voie communale. Il appartient en effet aux différents propriétaires riverains du chemin rural d'en assurer l'entretien régulier.

La commune ne souhaite pas appliquer cette dépense facultative sur ce chemin à l'usage apparaissant limité.

3.2 Chambre d'agriculture de la Moselle

La Chambre d'Agriculture rappelle que cet inventaire des chemins ruraux « vise à préserver et faciliter les conditions de circulations des engins et les conditions d'accès aux parcelles agricoles ».

Réponse apportée par la commune.

Elle rappelle l'objectif de maintenir le réseau des voiries rurales ce qui explique le sens de cette démarche de recensement entreprises en septembre 2024.

Il reste néanmoins le fait que les différents propriétaires riverains bénéficiaires de ces chemins, prennent conscience de l'utilité d'entretenir ce réseau de voirie rurale.

3.3 Commissaire-enquêteur

Dans la notice explicative du dossier d'enquête, les chemins n°27, 28 et 29 ne sont pas classés « chemins ruraux ».

Ils figurent pourtant sur la liste des chemins ruraux, ainsi que sur le plan général d'inventaire (et de détails) des chemins ruraux, et sont désignés comme tels dans ces documents, alors que ce sont, à priori, des « chemins d'exploitation ».

Il demande des précisions à ce sujet.

Réponse apportée par la commune.

Il apparaît que ces trois chemins n°27, 28 et 29, sont issus de remembrements fonciers, avec une gestion confiée à une association foncière publique.

Ils répondent à plusieurs critères :

-d'un point de vue juridique, ce sont des chemins d'exploitations, car ils n'appartiennent pas directement à la commune de Sarrebourg,

-d'un point de vue de gestion, ils sont proches des chemins ruraux, puisqu'ils appartiennent à un seul propriétaire, peuvent percevoir la taxe aux riverains et sont susceptibles à tout moment d'être versés dans les propriétés communales, donc de devenir des chemins ruraux.

Ces chemins ont donc un statut équivoque.

4. CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

Faisant suite à l'information faite auprès des personnes publiques et des services de l'Etat, du projet de recensement des chemins ruraux, le 23 octobre 2025,

Faisant suite à l'enquête publique organisée en mairie de Sarrebourg du 17 novembre au 8 décembre 2025,

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions en mairie de Sarrebourg, le 09 Janvier 2026.

Il émet un **AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE**.

L'avis est favorable sur le projet de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Sarrebourg.

Cependant, il demande à retirer du tableau de recensement, les chemins répertoriés n°27, 28 et 29, et de modifier en conséquence les planches graphiques annexes.

En effet, il en ressort des études de recensement, que ces chemins ne sont juridiquement pas des chemins ruraux en tant que tel, même s'ils en ont quasi tous les aspects. Ces trois chemins pourront être ajoutés à l'inventaire, le jour où les AFAP qui en sont propriétaires, gérées par des communes voisines, demandent un transfert de propriété au profit de la commune de Sarrebourg.

5. COMMISSION D'URBANISME

Suite à la présentation du projet de recensement des chemins ruraux,
Et aux conclusions du commissaire-enquêteur,
la commission d'urbanisme, qui s'est réunie le 27 Janvier 2026,

a émis un **avis favorable** sur le projet et cet inventaire, en tenant compte des remarques du commissaire-enquêteur, de supprimer du tableau de recensement, les chemins 27, 28 et 29.

En effet, suite à la sollicitation faite lors des études de recensement, les différentes AFAP concernées n'ont pas demandé un transfert de propriété de ces chemins à la commune de Sarrebourg. Ces AFAP restent donc gestionnaires et responsables de l'entretien de ces trois *chemins d'exploitation n°27, 28 et 29*.

La commission propose une approbation du tableau retenu, qui comprend 26 chemins ruraux, lors du conseil municipal du 09 février 2026.

Le rapport complet de l'enquête publique,
les documents constitutifs du dossier de recensement des chemins ruraux sur le ban communal de Sarrebourg,

sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la mairie :

<https://www.sarrebourg.fr/consultation-ppa>